



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral de mise en demeure N° 47-2025-05-27-00008

en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
de la Société Garage Simard, dont le siège social est situé
12 rue des Entrepreneurs - ZA de Borie à Pont du Casse (47480)

de respecter les prescriptions applicables à ses activités
exploitée à la même adresse.

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171.11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre (...) de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque ;

Vu le récépissé délivré le 27 janvier 1986 à M. Rémi SIMARD concernant l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules et l'application de peintures par pulvérisation sur le lot n° 29 du lotissement artisanal dit « Prairie de Lacassagne » dans la commune de PONT DU CASSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-0181 du 28 janvier 1987 autorisant la S.A.R.L. CHROMAGEN détenue par M. Rémi SIMARD à exploiter un atelier de galvanoplastie dans l'enceinte de son établissement sis n° 29 du lotissement artisanal de PONT DU CASSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-3036 du 3 décembre 1987 autorisant M. Rémi SIMARD à créer et à exploiter un atelier de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage dans l'enceinte de son établissement sis n° 29 du lotissement artisanal de PONT DU CASSE ;

Vu la déclaration de M. J. TROCMEZ du 14 mars 1994, gérant de la S.A.R.L. AUTOCHROM concernant la reprise des activités de la S.A.R.L. CHROMAGEN et de M. Rémi SIMARD au 12, rue des Entrepreneurs à PONT DU CASSE ;

Vu le récépissé du 30 mars 1994 délivré à M. TROCMEZ pour cette déclaration lui rappelant certaines dispositions réglementaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1383 du 31 mai 1994 mettant en demeure la S.A.R.L. AUTOCHROM de respecter certaines prescriptions dans l'enceinte de son établissement sis au 12, rue des Entrepreneurs à PONT DU CASSE ;

Vu que le lot n° 29 du lotissement artisanal dit « Prairie de Lacassagne » et que le 12, rue des Entrepreneurs à PONT DU CASSE correspondent au même site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-10-11 du 10 janvier 2006 prescrivant à la S.A.R.L. AUTOCHROM de rechercher et réduire le rejet de substances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-17-2 du 17 janvier 2007 mettant en demeure la S.A.R.L. AUTOCHROM de respecter s l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-10-11 du 10 janvier 2006 susvisé

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-70-15 du 10 mars 2008 mettant en demeure la S.A.R.L. AUTOCHROM de respecter sous un délai de 6 mois, les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 28 janvier et 3 décembre 1987 susvisés ;

Vu le courrier préfectoral adressé le 10 mars 2008 à la SARL AUTOCHROM lui demandant de transmettre notamment en Préfecture dans un délai maximal de 2 mois :

- les documents relatifs au changement d'exploitant et de raison sociale,
- les documents attestant les enlèvements des véhicules démontés et des fluides récupérés lors des démontages et entretiens des véhicules,
- la déclaration de cessation de l'activité d'application de peintures (2940.2.b ancienne rubrique 405.B.1.b),
- la réponse concernant la volonté ou non de continuer l'activité de dépollution, stockage et démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 octobre 2008 établi suite à la visite réalisée sur le site le 30 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-287-10 du 13 octobre 2008 mettant en demeure la S.A.R.L. AUTOCHROM :

- de ne plus stocker, dépolluer, démonter ou découper de véhicules hors d'usage et de remettre les véhicules hors d'usage présents sur son site à un démolisseur ou à un broyeur agréé dans un délai maximal de 2 mois,
- de déclarer à la Préfecture de Lot-et-Garonne, dans un délai de 3 mois, les modifications intervenues dans les installations qu'il exploite au 12, rue des Entrepreneurs dans la Z.I. de Borie à PONT DU CASSE (47480) avec tous les éléments d'appréciation et préciser les dispositions mises en œuvre pour la protection de l'air, des eaux et des sols, pour la gestion des déchets et pour le maintien de la sécurité sur le site.

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 février 2010 établi suite à la visite réalisée sur le site le 2 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-78-4 du 19 mars 2010 portant consignation de fonds d'un montant de 10 000 € auprès S.A.R.L. AUTOCHROM correspondant à l'époque au montant nécessaire au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2010 ;

Vu l'absence de levée de fonds suite à l'arrêté préfectoral n° 2010-78-4 du 19 mars 2010 portant consignation de fonds ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2014 suite aux visites du site les 3 avril, 22 mai, 9 juillet et 15 octobre 2014 transmis à l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées suite à l'inspection du 5 mars 2024 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 28 avril 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le changement d'exploitant de la SARL AUTOCHROM au profit de la SASU GARAGE SIMARD gérée par M. Vayssières Claude ;

Considérant que l'activité de revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique n'est plus exercée sur le site et l'absence des bains ;

Considérant que l'exploitant n'a jamais fourni la justification de l'élimination desdits bains dont les volumes étaient autorisés par l'arrêté préfectoral n° 87-0181 du 28 janvier 1987 ;

Considérant que l'activité de revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique n'a jamais fait l'objet de cessation d'activité ;

Considérant que la S.A.R.L. AUTOCHROM mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 94-1383 du 31 mai 1994 de respecter certaines prescriptions dans l'enceinte de son établissement sis au 12, rue des Entrepreneurs à PONT DU CASSE n'a jamais respecté les prescriptions demandées ;

Considérant que l'exploitant des installations a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°2008-70-15 du 10 mars 2008 de placer son site en conformité vis-à-vis des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 28 janvier et 3 décembre 1987 applicables, dans un délai maximal de 6 mois sans que cela n'ait été fait ;

Considérant que le rapport établi par l'inspection des installations classées le 3 octobre 2008 montre que les installations de stockage, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage de l'établissement sont exploitées dans des conditions présentant de nombreuses non conformités à l'arrêté préfectoral n° 87-3036 du 3 décembre 1987 susvisé ;

Considérant que par un nouvel arrêté préfectoral n° 2008-287-10 du 13 octobre 2008, l'exploitant a été notamment mis en demeure de ne plus stocker, dépolluer, démonter ou découper de véhicules hors d'usage et de remettre les véhicules hors d'usage présents sur son site à un démolisseur ou à un broyeur agréé ;

Considérant que l'exploitant des installations n'a pas obtempéré à cette nouvelle mise en demeure du 13 octobre 2008 et qu'au vu du rapport établi par l'inspection des Installations Classées suite à l'inspection réalisée sur le site le 2 février 2010, des véhicules hors d'usage y étaient toujours stockés dans des conditions présentant des risques de pollution et des difficultés pour combattre un éventuel incendie ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2010-78-4 du 19 mars 2010 portant consignation de fonds d'un montant de 10 000 € auprès de la S.A.R.L. AUTOCHROM correspondant à l'époque au montant nécessaire au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2008 n'a pu être consigné par manque de fonds ;

Considérant que l'absence de consignation de somme n'a pas permis de satisfaire aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-78-4 du 19 mars 2010 permettant de faire cesser le risque d'impact à l'environnement ;

Considérant que le rapport établi par l'inspection des installations classées le 27 novembre 2014 suite à quatre inspections en 2014 montre que les installations de stockage, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage de l'établissement sont exploitées dans des conditions présentant toujours de nombreuses non conformités aux arrêtés préfectoraux de gestion du site et aux mises en demeure ;

Considérant que le rapport établi par l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 5 mars 2024 montre une aggravation de la situation sur la quantité de VHUs stockés passant de 100 à 170 véhicules, et sur l'augmentation du risque incendie ;

Considérant, suite à cette inspection, sans être exhaustif sur le respect des prescriptions relatives à l'application de peintures, que l'exploitant ne respecte pas de manière générale, le comportement au feu des bâtiments, la connaissance des produits et leur étiquetage, le registre entrées/sorties des produits, la vérification périodique des installations électriques, les moyens de secours contre l'incendie, la localisation des risques, l'interdiction des feux, la mesure de la pollution rejetée... ;

Considérant, suite à cette inspection, sans être exhaustif sur le respect des prescriptions relatives au respect des prescriptions relatives au centre VHUs, que l'exploitant ne respecte pas de manière générale, la présence d'un dossier installation classée sur site, l'étanchéité des sols des vhUs non dépollués, le type d'accès et clôture de l'installation, l'accessibilité des engins à proximité de l'installation en cas d'incendie, la vérification des installations électriques, le système de détection et d'extinction automatiques, la prévention du risque incendie, les consignes d'exploitation (interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque), toutes mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage qui est interdit, les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués qui ne doivent pas être entreposés plus de six mois, que toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules soient entreposés à l'abri des intempéries, la présence d'un registre et traçabilité.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le risque incendie est aggravé et la pollution des sols et sous sols, le suivi et la prise en charge des déchets ne sont pas maîtrisés ;

Considérant que les activités exercées par la SARL AUTOCHROM et M. Rémi SIMARD au 12, rue des Entrepreneurs (ex. lotissement artisanal dit « Prairie de Lacassagne ») à PONT DU CASSE (47480) comprenant notamment une activité de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage,

application de peintures et vernis sont désormais exercées par la SASU GARAGE SIMARD gérée par M. Vayssières Claude ;

Considérant l'absence de déclaration de changement d'exploitant ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Garage Simard gérée par M. Vayssières Claude de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériel susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRÊTE

- **Article 1** : La société SAS Garage Simard gérée par M. Vayssières Claude exploitant une installation de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU), d'application de peinture et traitement de métaux sise au 12, rue des Entrepreneurs à PONT DU CASSE (47480) est mise en demeure de déclarer le changement d'exploitant conformément au R512-68 du Code de l'Environnement dans un délai de 15 jours.

- **Article 2** : La société SAS Garage Simard gérée par M. Vayssières Claude exploitant une installation de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU), d'application de peinture et traitement de métaux sise au 12, rue des Entrepreneurs à PONT DU CASSE (47480) est mise en demeure de déclarer la cessation de l'activité concernant la rubrique 2565-1 : "Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (...) à enregistrement conformément aux articles R512-75-1 et 2 du Code de l'environnement et fournir les ATTES correspondantes dans un délai de six mois.

- **Article 3** : La société SAS Garage Simard gérée par M. Vayssières Claude exploitant une installation de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU), d'application de peinture et traitement de métaux sise au 12, rue des Entrepreneurs à PONT DU CASSE (47480) est mise en demeure de respecter les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque ;
- l'arrêté préfectoral n°87-0181 du 28 janvier 1987 autorisant la S.A.R.L. CHROMAGEN détenue par M. Rémi SIMARD à exploiter un atelier de galvanoplastie dans l'enceinte de son établissement sis n° 29 du lotissement artisanal de PONT DU CASSE ;
- l'arrêté préfectoral n° 87-3036 du 3 décembre 1987 autorisant M. Rémi SIMARD à créer et à exploiter un atelier de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage dans l'enceinte de son établissement sis n° 29 du lotissement artisanal de PONT DU CASSE ;

- **Article 4** : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1, 2 et 3 du présent arrêté dans le délai prévu par chacun de ces articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

- Article 5 : Périmètre concerné

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site ainsi qu'aux terrains qui seraient affectés par l'activité, la pollution des sols et de la nappe en provenance de ce site.

- **Article 6** : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

- **Article 7** : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;
- Monsieur le maire de la commune de Pont du Casse ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 27 MAI 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Cédric BOUET